

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant la décision 90/177/Euratom, CEE autorisant la Belgique à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9568]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2012/821/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 370 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, taxaient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie A, peuvent continuer à les taxer; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) En vertu de l'article 371 de la directive 2006/112/CE, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, exonéraient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie B, peuvent continuer à les exonérer, dans les conditions qui existaient dans chaque État membre concerné à cette même date; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (3) Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Belgique taxe les livraisons de terrains attenants à un bâtiment vendu avec TVA (avant sa première occupation) visées à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/112/CE; l'autorisation accordée dans ce contexte devrait être supprimée avec effet à compter de cette date.
- (4) Depuis le 1^{er} janvier 2012, la Belgique taxe les prestations de services des notaires et des huissiers de justice; l'autorisation accordée dans ce contexte devrait être supprimée avec effet à compter de cette date.
- (5) Dans le cas de la Belgique, la Commission, sur la base des dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a

adopté la décision 90/177/Euratom, CEE ⁽³⁾ autorisant la Belgique, avec effet à compter de 1989, à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA.

- (6) La Commission a invité la Belgique à vérifier si les autorisations lui ayant été accordées sans échéance explicite étaient encore nécessaires et à informer la Commission à cet égard; la Belgique a confirmé que la portée des deux autorisations devait être modifiée.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision 90/177/Euratom, CEE est modifié comme suit:

1) le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) les prestations de services des avocats, pour autant qu'il ne s'agisse pas de prestations visées à l'annexe B de la deuxième directive 67/228/CEE [annexe F, ex point 2)];»

2) le point 4) est remplacé par le texte suivant:

«4) les livraisons de terrains à bâtir visées à l'article 4, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388/CEE [annexe F, ex point 16)].»

Article 2

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission

Janusz LEWANDOWSKI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 99 du 19.4.1990, p. 24.